

du Canada dans l'affaire Brooks c. Canada Safeway [1989] 1 R.C.S. 1219. Dans ce cas, un employeur avait décidé de diminuer le montant des prestations de grossesse, sans toutefois diminuer aucune autre prestation. La Cour suprême a décrété que lorsque l'employeur a décidé d'offrir les prestations, il fallait que celles-ci soient conformes aux dispositions de la Loi sur les droits de la personne. Le refus de donner le plein montant des prestations aux employées enceintes a été considéré comme de la discrimination fondée sur le sexe. L'ANFD trouve par conséquent que toute tentative de la part des gouvernements provinciaux de refuser le recours à des services d'avortement serait exposée à une contestation aux termes de la Charte. Il ne faut pas oublier qu'une telle contestation ne dépend pas de l'existence d'une disposition législative fédérale pénale sur l'avortement. L'ANFD trouve par ailleurs qu'étant donné la gravité de l'interdiction par le biais du Code criminel, il est totalement inadmissible de prendre la décision draconienne de criminaliser l'avortement sous prétexte que cela permettrait de contester plus facilement l'exercice injustifié de certains pouvoirs par les provinces.

ACCÈS

Le 30 janvier 1990, l'honorable Doug Lewis, ministre de la Justice, a affirmé ceci devant votre Comité : "Nous avons pris l'initiative en légiférant le droit à [l'avortement]". C'est faux. De par sa nature même, le droit pénal est restrictif : il empêche